

Séance plénière du CSFPT du 27 septembre 2006

Projet de décret fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.

Ce projet de décret prévoit l'ajout de la discipline « direction d'ensemble instrumentaux », soit une mise à jour des concours FPT par rapport aux diplômes du Ministère de la culture.

Vote sur le projet de décret :

Avis favorable unanime

PROJET

Décret modifiant le décret n°92-896 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique

NOTE DE PRESENTATION

Le concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique est accessible, pour la spécialité Musique, en particulier aux titulaires d'un diplôme d'Etat de professeur de musique.

Ces diplômes d'Etat sont organisés dans diverses disciplines musicales, qui elles mêmes déterminent les disciplines constitutives de la spécialité Musique, telles qu'elles sont précisées à l'article 7 du décret du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.

Lors de la parution de ce texte, il n'existait pas de diplôme d'Etat de professeur pour la direction d'ensembles instrumentaux. De ce fait, il n'a pas été institué une telle discipline dans ce cadre d'emplois, alors qu'elle l'a été dans celui des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, pour lesquels des diplômes correspondants avaient été mis en place.

Or, un diplôme d'Etat de direction d'ensembles à vent est désormais délivré par la Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles du ministère de la Culture et de la communication. Il doit en conséquence pouvoir permettre à ses titulaires de se présenter au concours d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, ce qui implique la création d'une discipline appropriée, qui fait l'objet du présent décret.

La formulation de l'intitulé de cette discipline, "direction d'ensembles instrumentaux", est identique à celle qui a été retenue pour le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique.

Outre une harmonisation rédactionnelle, cette formulation générale permettra aux titulaires d'autres diplômes d'Etat, qui pourraient ultérieurement être créés dans ce domaine particulier, de se présenter au concours d'assistant spécialisé sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle modification du décret.

Le concours externe est commun à l'ensemble des disciplines de la spécialité Musique ; il consiste, après examen par le jury du diplôme d'Etat, ainsi que des titres et pièces dont les candidats jugent utile de faire état, en un entretien, qui doit permettre d'apprécier leur expérience professionnelle et leurs aptitudes à exercer leur profession.

Les épreuves du concours interne, qui sont spécifiques aux diverses disciplines, ont été définies en cohérence avec celles qui existent pour les disciplines présentant des points de comparaison avec la discipline Direction d'ensembles instrumentaux.

.../...

Il est ainsi prévu, pour l'admissibilité, à l'instar des disciplines instrumentales, une exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes, choisies par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat.

L'admission comporte classiquement deux épreuves. La première est une séance de travail avec un ensemble instrumental constitué d'élèves du premier cycle ou du deuxième cycle sur une œuvre choisie par le candidat dans une liste qui lui est communiquée lors de son inscription. Elle se rapproche de celle qui concerne la discipline Chef de chœur.

La seconde épreuve consiste, comme pour l'ensemble des disciplines, en un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

De même, pour les candidats au troisième concours, l'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience et vise ensuite à apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.

Les durées et coefficients de l'ensemble des épreuves sont identiques à ceux des autres disciplines.

Décret modifiant le décret n° 92-896 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

Vu la loi n°71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-1229 du 20 novembre 1989 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-859 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique ;

Vu le décret n°92-896 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique ;

Vu le décret n°2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du -----,

DECRETE :

Article 1^{er} – La liste des disciplines précisées à l'article 7 du décret du 2 septembre 1992 susvisé est complétée par les mots suivants : « direction d'ensembles instrumentaux ».

Article 2 – Il est inséré, après le 5. de l'article 9 du décret du 2 septembre 1992 susvisé, un 6. ainsi rédigé :

« 6. Discipline Direction d'ensembles instrumentaux

« 6.1 Epreuve d'admissibilité

« Exécution d'oeuvres ou d'extraits d'oeuvres d'une durée maximale de quinze minutes, choisies par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat (*durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient : 3*).

.../...

« 6.2 Epreuves d'admission

« a) Séance de travail avec un ensemble instrumental constitué d'élèves du premier cycle ou du deuxième cycle sur une oeuvre choisie par le candidat dans une liste qui lui est communiquée lors de son inscription au concours (*durée : trente minutes ; coefficient : 4*).

« b) Exposé suivi d'un entretien avec le jury (*durée : vingt minutes ; coefficient : 3*).

« Pour les candidats au troisième concours, cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois notamment dans la spécialité choisie (*durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3*). »

Article 3 - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la communication et le ministre délégué aux collectivités territoriales sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Le ministre de la culture et de la communication,

Le ministre délégué aux collectivités territoriales,